

le droit en fiches
& en flashcards

l'histoire des institutions et du droit

↳ V^e - XVIII^e siècles

ALEXANDRE **DEROCHE**

- + 100 fiches thématiques
- + Flashcards de révision à découper
- + Bibliographie



introduction

Histoire des institutions et du droit (v^e - xviii^e siècles)

Cet ouvrage s'adresse en priorité - quoique non exclusivement - aux étudiants de la première année de licence de droit. Il couvre l'essentiel du programme du cours d'histoire du droit et des institutions avant 1789.

Une question en forme d'objection surgit: alors que nos institutions politiques et les sources de notre droit contemporain reposent sur des principes posés ou semés par la Révolution française, pourquoi enseigner aux futurs juristes les institutions et le droit de l'ancienne France? Plusieurs réponses peuvent être apportées à cette question.

Avant tout, si la Révolution a fondé ou, à tout le moins, lentement inspiré beaucoup de traits de notre régime politique, elle n'a pas tout inventé. Nous sommes encore redevables d'un héritage légué par l'Ancien Régime, et non des moindres. Les notions et structures métapolitiques, que sont l'État, la chose publique, la souveraineté, ainsi que les grandes missions surnommées encore aujourd'hui « régaliennes » - servir le bien public, faire la loi, rendre la justice, prélever l'impôt, assurer la paix et l'ordre public - ont été théoriquement et pratiquement élaborées au long des siècles de l'Ancien Régime, lui-même en partie tributaire de l'Antiquité.

Quant aux éléments en apparence révolus de notre histoire ancienne, tels que l'alliance entre l'Église et la royauté, la féodalité, la monarchie, le droit coutumier, les ordres sociaux privilégiés, les parlements ou la confusion de l'administration et de la justice, leur étude conserve en réalité une force instructive. Elle permet de mieux comprendre ce que l'on a prétendu rejeter à partir de 1789 et ainsi de saisir *a contrario* l'esprit de nos institutions contemporaines.

Enfin, est-il si sûr que nos institutions contemporaines, dans leur évolution la plus récente, soient aussi fidèles que naguère aux principes de 1789? Sans doute est-il trop tôt pour écrire une histoire pleinement éclairée des

mutations politiques et juridiques du dernier demi-siècle, mais nous avons déjà assez de recul pour formuler quelques constats. La mondialisation, l'émergence et la puissance des institutions internationales, tout particulièrement européennes, ont considérablement fragilisé le dogme et la pratique de l'État et de la souveraineté nationale. Le développement de la justice constitutionnelle a tout autant bousculé le pouvoir législatif et amoindri l'autorité des représentants nationaux élus au suffrage universel. L'importance prise par l'autorité judiciaire et la jurisprudence dans la vie du droit les ont largement sorties du réduit dans lequel les régimes révolutionnaires et républicains les avaient confinées dans l'espoir de conjurer le spectre des parlements de l'Ancien Régime. La décentralisation, même en demi-teinte, si elle n'a pas accouché d'une nouvelle féodalité, a passablement assoupli l'uniformité rêvée par la Révolution et le carcan centraliste fabriqué par Napoléon Bonaparte. La religion chrétienne et l'Église n'ont pas retrouvé le rôle qu'elles jouaient dans l'État et la société de l'Ancien Régime, mais l'implantation de l'Islam, mettant au défi la laïcité républicaine, réactualise la question du rapport entre le religieux, le politique et la société.

En bref, l'héritage révolutionnaire et républicain est mis en question ; son avenir ne va plus de soi. Pareille situation appelle plus que jamais le recours à l'histoire du temps long qu'est par nature l'histoire du droit et des institutions. C'est quand un ordre historiquement établi est fragilisé, en profonde mutation ou en voie d'effacement qu'il est nécessaire d'étudier ce qui l'a précédé. Loin d'être du temps perdu dans une vaine érudition, cette étude sera riche d'enseignements pratiques. Elle permettra, à la convenance de chacun :

- + De ressaisir les raisons profondes de nos institutions contemporaines et d'en comprendre l'apport historique.
- + D'en retrouver les fragilités congénitales, peut-être oubliées après leur triomphe, mais ravivées par leur remise en cause actuelle.
- + De redonner de la fraîcheur à des modèles ou figures historiques jusqu'alors dépassés, mais susceptibles de servir d'analogie, même partielle, et de donner une plus grande intelligibilité au nouvel ordre institutionnel et juridique en devenir.

En somme, puisse le lecteur - jeune ou moins jeune - comprendre que l'histoire ne s'oppose pas à la compréhension de l'actualité et de l'avenir, mais qu'elle en constitue, au contraire, la clé essentielle.

Par souci de clarté pédagogique, le présent ouvrage présentera les 100 notions de l'histoire des institutions et du droit suivant un plan chronologique. Tout d'abord, l'époque franque, du ^v^e au ^x^e siècle (↪ 1^{re} partie), a posé des fondations durables. La royauté, portée par deux dynasties, mérovingienne de 481 à 751 puis carolingienne de 751 à 987, s'établit sur ce qui deviendra la France et restera la forme de gouvernement jusqu'à la fin du ^{xviii}^e siècle. L'alliance politique nouée par l'Empire romain avec l'Église au ^{iv}^e siècle est perpétuée par Clovis et tous les rois suivants. Les grandes divisions géopolitiques, déterminantes dans les siècles à venir de l'Europe occidentale, sont tracées à la fin de cette période. Contrairement à ce que l'on croit encore parfois, l'époque franque ne rompt pas brutalement avec l'Empire romain. Les liens avec Constantinople, siège oriental de l'Empire romain, ne sont pas totalement coupés. L'idée impériale subsiste assez pour permettre la renaissance du titre impérial au profit de Charlemagne et ses successeurs à partir de l'an 800. Les cadres administratifs restent ceux hérités de l'Empire. Quant aux sources du droit, elles sont marquées par un pluralisme complexe. Droit romain, droit canonique, lois et coutumes propres aux différents peuples cohabitent sur le territoire de la Gaule; les juridictions doivent en tenir compte.

La fin du ^x^e siècle, outre la dynastie capétienne, inaugure l'époque féodale, qui dure jusqu'aux ^{xii}^e-^{xiii}^e siècles (↪ 2^e partie). Des forces centrifuges minent presque toute prétention à l'exercice d'un pouvoir central fort. Le pouvoir descend aux mains des seigneurs nouant entre eux des relations féodo-vassaliques par l'hommage et le fief. Les communautés paysannes tombent dans la dépendance de ces seigneurs, dont le servage est la forme la plus poussée. Les sources du droit, majoritairement coutumières, se consolident dans le ressort des principales juridictions seigneuriales. Les seigneurs ne concentrent pas pour autant l'exclusivité du pouvoir. Dès le ^{xi}^e siècle, L'Église, après avoir subi les conséquences de la féodalité, entame un grand processus de réforme, au terme duquel le pape réaffirme son autorité sur les institutions ecclésiastiques et même ses prétentions sur les princes laïques. Elle s'efforce de pacifier la société en limitant ou canalisant la violence des guerriers. Au ^{xii}^e siècle, une spectaculaire renaissance urbaine provoque l'émergence des institutions municipales contrôlées par les bourgeois, qui desserrent l'étaiu de la contrainte seigneuriale. Quant au roi, le sacre continue de le distinguer des autres seigneurs, dont il fait partie par ailleurs. Il réaffirme efficacement sa supériorité en se jouant des rapports féodaux plutôt qu'en s'y opposant, notamment dans l'exercice de la justice.

Le XIII^e et le début du XIV^e siècle marquent la reconstruction de la souveraineté royale (↪ 3^e partie), et avec elle de ce qui commence déjà à être l'État tout court. D'abord dans le domaine de la justice, puis dans l'exercice d'un pouvoir législatif renaissant, le roi se pose en décideur en dernier ressort, sans égal au sein de son royaume. Justice et administration royale s'étoffent, subordonnant, avec plus ou moins de succès, les seigneurs et les villes. Parallèlement, au plan extérieur, le roi affirme, fût-ce au prix de conflits, l'indépendance de son royaume par rapport aux deux puissances à prétention universelle que sont, en ce temps, l'empereur germanique et le pape. À cette même époque, dans toute l'Europe, les sources du droit connaissent un tournant majeur avec l'enseignement du droit dans les universités, fondées surtout aux XII^e et XIII^e siècles. Le droit romain bénéficie de la redécouverte des riches compilations de l'empereur Justinien composées en Orient au VI^e siècle. Il est enseigné concomitamment avec le droit canonique et constitue la base de la formation et de la culture des juristes qui peuplent ensuite les juridictions et les conseils des villes et des princes. De là date la romanisation du droit occidental. Le droit romain se diffuse dans beaucoup de coutumes, qui feront par ailleurs l'objet d'une rédaction officielle à partir du milieu du XV^e siècle.

La vaste période courant du XIV^e à la fin du XVI^e siècle est marquée par de graves épreuves : la guerre de Cent Ans de 1337 à 1453, accompagnée d'épidémies (la grande peste de 1348) et de dépressions économiques, puis dans la seconde moitié du XVI^e siècle, les guerres de Religion (1559-1598), qui brisent l'unité de la chrétienté en France comme dans le reste de l'Europe. Néanmoins, ces crises auront permis de dégager ce qu'on appellera tardivement les lois fondamentales du royaume, qui ne sont ni plus ni moins que la constitution coutumière réglant la succession royale (↪ 4^e partie). Elles enrichissent les premiers usages qui se forment dès le XI^e siècle et permettent *in fine* au royaume de France de retrouver une stabilité.

Les crises n'empêchent pas la souveraineté et les institutions royales de poursuivre leur croissance. En réaction aux contestations et à l'affaiblissement de l'autorité royale pendant les guerres de Religion, la monarchie prend au XVII^e siècle un caractère absolu (↪ 5^e partie). Des penseurs politiques notables exaltent la souveraineté royale, tout en maintenant certaines limites. Ce mouvement culmine avec la théorie de la monarchie de droit divin, dont le règne de Louis XIV (1643-1715) apparaît comme la réalisation historique la plus aboutie. Triomphant des crises, le roi fait

évoluer la pratique du gouvernement: ministres, conseil du roi et intendants en province marginalisent les traditionnelles cours de justice. Les sources du droit, toujours marquées par leur pluralisme ancestral, entre le droit romain, le droit canonique et le droit coutumier, s'enrichissent cependant des grandes ordonnances de codification de Louis XIV et de Louis XV (1715-1774), qui préfigurent à certains égards la codification napoléonienne.

La mort du roi-Soleil en 1715 inaugure cependant le lent déclin de la monarchie au long du XVIII^e siècle (↳ 6^e partie). Ce qu'après la Révolution, on appellera l'absolutisme n'a en vérité jamais éliminé toutes les sources de faiblesse et de fragilité structurelles de la monarchie. Les parlements, cours souveraines du roi, vont s'ancrer dans une démarche contestataire qui sera fatale au régime tout entier. Les idées philosophiques nouvelles, appelées les « Lumières », qui gagnent le cœur des élites dans la seconde moitié du siècle, minent les fondements traditionnels du pouvoir royal et de la société. Le règne de Louis XVI (1774-1792) ne sera pourtant pas avare de réformes. Mais toutes échouent devant la force des oppositions que la volonté royale ne parvient pas à juguler, conduisant tout droit à la Révolution de 1789, révolution à la fois intellectuelle, politique, sociale et juridique. Ainsi s'achèveront les institutions et le droit de l'Ancien Régime, mais dont il faut rappeler, comme nous l'écrivions au début de cette introduction, le plus haut intérêt, encore de nos jours, pour la compréhension des fondations et des évolutions profondes de nos institutions et de notre droit contemporains.

L'auteur du présent ouvrage ne saurait enfin terminer cette introduction sans rendre hommage aux savants collègues qui l'ont précédé. Il est pleinement redevable de leurs œuvres qu'on trouvera répertoriées en bibliographie et dont le lecteur désireux d'aller plus loin pourra faire un excellent profit.

partie 1

Les institutions et le droit
à l'époque franque (v^e - x^e siècles)

Introduction

En 476, le jeune empereur romain d'Occident Romulus Augustule, dont la légitimité avait toujours été contestée, est déposé. Ce sera le dernier empereur romain sur le siège occidental, avant son rétablissement trois siècles plus tard par Charlemagne dans un tout autre contexte. Cet événement est souvent qualifié de « chute de l'empire », mais l'expression est contestable dans ce qu'elle peut, à tort, laisser entendre.

L'empire romain ne disparaît pas formellement puisqu'il existe un second empereur en Orient à Constantinople que les Occidentaux ne cessent pas de reconnaître. C'est d'ailleurs à lui que le chef militaire d'origine barbare, Odoacre, qui dépose Romulus Augustule, renvoie les insignes impériaux.

Ensuite, la déposition de Romulus Augustule n'intervient pas à la suite d'une déferlante d'invasions barbares dans l'empire romain. Voilà déjà plus de deux siècles que l'empire romain a été pénétré par des troupes militaires et des populations étrangères qui se sont progressivement fixées dans son vaste territoire : Wisigoths au sud-ouest, Burgondes à l'est, Francs dans le Nord... Ces populations conservent en bonne part leurs coutumes et cohabitent – plus ou moins – avec la population gallo-romaine autochtone. Leurs chefs ont passé des traités avec l'empereur et ils sont intégrés depuis longtemps au système militaire et administratif romain qui s'appuie sur eux pour assurer la défense des frontières contre de nouveaux envahisseurs.

La déposition de l'empereur en 476 n'entraîne aucun bouleversement immédiat de cet équilibre. Mais elle n'en crée pas moins un vide qui permet l'émergence d'un nouvel ordre politique dominé par des chefs totalement émancipés de l'ancienne tutelle impériale. Celle de Constantinople est trop lointaine pour s'exercer en pratique.

Dans ce qui équivaut pour l'essentiel au territoire de la France actuelle, c'est la dynastie du roi franc Clovis (481-514) qui s'impose. Par son **baptême** (↪ voir fiche n°1), Clovis noue une alliance politique décisive avec l'Église catholique qui permet d'asseoir la **royauté mérovingienne** (↪ voir fiche n°2). Elle durera deux siècles et demi avant de laisser la place à la dynastie des Pippinides, plus tard appelée dynastie carolingienne, qui accède pleinement au pouvoir en 751 par le **sacre de Pépin le Bref** (↪ voir fiche n°3), son premier roi. Le fils et le petit-fils de ce dernier, Charlemagne (768-814) et Louis le Pieux (814-840), assurent le prestige de la dynastie en restaurant l'empire romain d'Occident, ce que l'on appelle en latin la **renovatio imperii** (↪ voir fiche n°4).

Cette ambition ne sera pas couronnée d'un plein et entier succès. Après le **traité de Verdun de 843** (↪ voir fiche n° 5), qui conclut une longue guerre ayant opposé les fils héritiers de Louis le Pieux, l'empire, s'il subsiste formellement, ne parvient pas à réaliser l'unité rêvée par ses fondateurs. Bien au contraire, il se délite.

Mais l'époque franque ne saurait se résumer à cet échec. Elle laisse un héritage durable à travers l'alliance politique entre l'Église, la royauté et l'empire restauré. L'équilibre au sein de cette alliance peut être mouvant: entre **Église et théocratie** (↪ voir fiche n° 6), frictions et conflits peuvent apparaître, mais jamais au point de remettre en cause l'horizon chrétien de l'ordre politique, qui trouve sa pleine formulation dans la doctrine du **ministère royal** (↪ voir fiche n° 7).

Au plan administratif, les royaumes francs s'appuient en bonne part sur les structures léguées par l'empire. Les **comtes** (↪ voir fiche n° 8) et les **évêques** (↪ voir fiche n° 9) jouent un rôle majeur dans l'administration locale. Les abbayes et monastères, portés par le mouvement du **monachisme** (↪ voir fiche n° 10) alors en pleine expansion, s'invitent également dans le paysage institutionnel.

Mais à partir du milieu du VIII^e siècle et ensuite de plus en plus, les rois et empereurs ne peuvent plus s'appuyer exclusivement sur des institutions et des administrations hiérarchiques abstraites. Les rapports de fidélité et d'échanges personnels s'introduisent et une logique contractuelle s'impose entre le roi et ses principaux serviteurs. C'est le temps des **vassaux royaux** (↪ voir fiche n° 11) avec lesquels il faut négocier.

L'une des missions du roi, inscrite en bonne place dans le ministère royal et exercée par des agents locaux, est d'assurer la justice. La **justice franque** (↪ voir fiche n° 12) présente des traits originaux dans son organisation et sa procédure, que l'on ne retrouvera plus dans les siècles à venir.

Quant aux sources du droit, l'époque franque se caractérise par le pluralisme juridique. Aux **lois personnelles** (↪ voir fiche n° 13), propres à chaque peuple et aussi diverses qu'il y a de peuples cohabitant dans le royaume, s'ajoutent ou succèdent des **droits territoriaux** (↪ voir fiche n° 14), émanant eux-mêmes de différentes autorités, ce qui donne un caractère particulièrement complexe au paysage juridique de cette époque, qui perdurera au-delà.

fiche n° 1

↳ **Baptême de Clovis**

Clovis (465-511) succède à son père Childéric comme roi et administrateur de la province romaine de Belgique Seconde en 481, alors qu'il n'y a plus, depuis 476, d'empereur sur le siège occidental de l'empire romain. Il appartient au peuple des Francs Saliens, installé en Gaule depuis le IV^e siècle et dont les troupes ont été de solides alliés militaires de l'empire.

Reconnu dans son autorité par Rémi l'évêque de Reims, capitale de la Belgique Seconde, Clovis demeure cependant un roi païen. Marié à la reine catholique Clotilde qui semble avoir joué un rôle important dans sa conversion, Clovis reçoit le baptême, c'est-à-dire le rite religieux marquant son entrée dans la communauté chrétienne, l'Église, à la fin du V^e siècle (entre 496 et 498). Clovis se serait converti au lendemain d'une victoire remportée à Tolbiac sur les Alamans, en remerciement de l'aide que Dieu lui aurait apportée à la suite de ses prières. Suivant la tradition franque, ce baptême a néanmoins dû recevoir l'approbation préalable des milliers de guerriers entourant le roi, qui choisirent de se convertir avec lui. L'abandon des cultes païens ne dut pas aller sans certaines réticences au départ.

Le baptême est un événement majeur dans l'histoire du règne de Clovis comme de la royauté française en général. Il permet à Clovis de parachever une alliance politiquement fructueuse avec l'Église catholique.

L'Église, institution survivante de l'empire, recevait la protection providentielle d'un des nouveaux maîtres des Gaules, notamment un appui politique dans l'évangélisation à une époque où les populations étaient loin d'être toutes christianisées, et dans la lutte contre l'arianisme, courant chrétien hérétique très influent en Occident et défendu alors par les puissants rois wisigoths et burgondes.

Le baptême de Clovis plaçait celui-ci et ses successeurs dans la lignée prestigieuse de Constantin, premier empereur romain converti au christianisme au IV^e siècle. Le récit en partie idéalisé du baptême de Clovis rapporté par Grégoire de Tours à la fin du VI^e siècle, insiste sur cette analogie. La lettre que l'évêque Avit de Vienne adresse à Clovis après son baptême prouve aussi que l'épiscopat catholique voit en lui un « *princeps* », c'est-à-dire un chef suprême selon l'ordre politique romain.

La conversion au catholicisme permit de renforcer la confiance et la fidélité des populations gallo-romaines, d'implantation historique plus ancienne, dans toutes les Gaules. Cela conféra à Clovis un charisme qui l'aida dans ses victoires contre les Alamans en 506 et contre le roi wisigoth Alaric à Vouillé en 507, ou dans l'octroi du titre de « consul et Auguste » par l'empereur romain d'Orient Anastase en 508. Clovis puisa dans son baptême une légitimité qui lui permit d'étendre sa puissance politique à une majeure partie du territoire des Gaules, tout en s'inscrivant dans la continuité de l'empire romain.

En contrepartie, l'Église contribuait à légitimer la royauté, par exemple par ses prières pour venir en aide au roi, ou par le rappel de l'origine divine du pouvoir, comme le fit le pape Grégoire le Grand (590-604), dans la lignée de saint Paul et saint Augustin, ce qui imposait, d'un côté, obéissance de la part des sujets et, d'un autre côté, obligation pour les rois de servir la foi chrétienne et le bien commun de leurs sujets.

On peut donc bien considérer le baptême de Clovis comme l'événement fondateur de l'alliance entre le royaume de France et l'Église catholique qui dura jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Attention : on se gardera de confondre le baptême de Clovis avec le sacre royal, lequel n'apparaît dans la royauté franque qu'en 751 pour Pépin le Bref, même si l'un comme l'autre expriment l'alliance entre le pouvoir et l'Église. Clovis n'a jamais été sacré.

fiche n° 2

↳ Royauté mérovingienne

Après la vacance du siège occidental de l'empire romain (476), Clovis (481-511) s'impose, en même temps qu'il établit durablement le monopole de sa descendance sur le pouvoir en Gaule. Mais l'héritage dynastique, pour important qu'il soit, ne suffit pas. Les rois mérovingiens ont tiré leur légitimité de quatre sources : l'alliance avec l'Église, fortifiée par le baptême de Clovis, la reconnaissance des sujets, l'utilité rendue au peuple et les références à l'empire romain.

La reconnaissance élective des sujets est indispensable et d'autant plus importante lorsqu'elle vient d'autres peuples que les Francs, notamment les Gallo-Romains qui trouvent dans la royauté franque une protection plus efficace que celle des derniers empereurs, surtout face aux Wisigoths. Cette reconnaissance se formalise dans les serments de fidélité prêtés par les sujets : d'une part, le serment des hommes libres - le *leudesamium* - mais qui tombe en désuétude, et d'autre part et surtout, le serment des grands - leudes et antrustions - base des liens personnels nécessaires au pouvoir royal. En contrepartie de leur obéissance, le roi prodigue aux grands des gratifications, notamment lors du partage des butins de guerre, bien représenté par l'épisode du vase de Soissons narré par Grégoire de Tours.

Le roi puise encore sa légitimité dans l'utilité de sa fonction. Il est garant de l'ordre et de la paix, investi d'un devoir protecteur tel qu'on lui attribue une force surnaturelle. À cette fin, il exerce deux pouvoirs : le *mundium*, pouvoir de protection personnelle (mot qui qualifie aussi le pouvoir du maître sur ses domestiques ou du père sur ses enfants), et le *bannum* (ban), pouvoir de commandement et de contrainte. En contrepartie, ces pouvoirs entraînent une responsabilité, au moins morale, du roi, qui est condamné à réussir dans ses entreprises, notamment guerrières, s'il ne veut pas perdre la confiance de ses sujets.

Ces éléments s'inscrivent dans la tradition franque du pouvoir. Mais l'historiographie n'a cessé de montrer la volonté de continuité avec l'ordre politique romain. Aux yeux des contemporains, l'empire romain n'est pas mort en 476 ; il survit toujours en son siège oriental, bien que lointain. En 508, après sa victoire sur les Wisigoths, Clovis reçoit une lettre de l'empereur qui le traite comme consul. Le mimétisme impérial est présent. Les rois francs reprennent les titres et symboles romains. Par exemple, à côté du titre de *rex Francorum* (roi des Francs), ils s'intitulent *princeps*, prince détenteur de l'autorité (*auctoritas*), ou frappent une monnaie à leur effigie (cas de Théodebert, petit-fils de Clovis).

Le roi est assisté par un entourage constituant son « palais », lequel est dominé par le maire du palais, qui a la haute main sur le trésor et les domaines royaux, ou le comte du palais, qui préside le tribunal du roi en son absence.

À la fin de chaque règne, il est de coutume que le royaume se partage entre les fils du roi défunt. Ces divisions territoriales traduisent une conception patrimoniale du pouvoir. Elles sont néanmoins tempérées par le fait que trois royaumes finissent par se consolider (l'Austrasie, la Neustrie et la Bourgogne), par les liens politiques que les héritiers entretiennent entre eux et par les guerres et éliminations fratricides auxquelles ils se livrent aussi et qui ont parfois permis de rétablir des moments d'unité (sous Clotaire II et Dagobert de 613 à 639).

À la fin du VII^e siècle, la puissance des derniers rois mérovingiens (surnommés bien plus tard « rois fainéants ») finit par être éclipsée par celle des maires du palais, fonctions aux mains de la puissante famille des Pippinides, qui vont s'imposer comme les vrais nouveaux princes, au point de renverser de son trône le dernier mérovingien en 751.

fiche n° 3

↳ Sacre de Pépin le Bref (751)

Pépin le Bref, issu de la grande famille aristocratique des Pippinides, originaire d'Austrasie (royaume franc situé à l'est), met fin à la dynastie mérovingienne lors de son élection et de son sacre en 751.

La puissance de sa famille se révèle dès 613, lorsque le roi Clotaire II ayant réuni en sa main les trois royaumes d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne, mais résidant principalement en Neustrie, est obligé de laisser le gouvernement de l'Austrasie au maire du palais et duc des Francs, Pépin l'Ancien. Après sa mort en 640, son fils Grimoald tentera vainement en 662 d'usurper le titre royal en faveur de son propre fils : échec qui se solde par la mort des deux personnages. Mais un autre petit-fils de Pépin l'Ancien, Pépin le Jeune, rétablit la situation politique de sa famille. Après une victoire militaire en 687, il cumule les mairies du palais des trois royaumes, Austrasie, Neustrie et Bourgogne. La puissance alors manifeste des Pippinides ne pouvait que porter ombrage aux rois.

Le fils de Pépin le Jeune, Charles Martel, ne fera que renforcer cette puissance, en nouant une alliance stratégique avec le pape Grégoire II qui sollicite lui-même le soutien du maire du palais à la mission de l'évêque Boniface envoyé évangéliser les peuples du nord de l'Europe. Parallèlement, Charles Martel se constitue un réseau de fidèles sans égal, en puisant abondamment dans les biens des églises pour rémunérer sa clientèle. Ce réseau de vassaux sera décisif dans la grande victoire remportée contre les Arabes à Poitiers en 732, qui vient encore accroître le prestige de Charles dans le monde franc et auprès du pape. Il n'est pas étonnant qu'il soit le premier Pippinide à se voir qualifier de *princeps* dans certaines sources littéraires et officielles de l'époque. Il en sera de même pour ses deux fils Carloman et Pépin le Bref qui lui succèdent après sa mort en 741.

Lorsque Carloman se retire dans un monastère en 746, Pépin le Bref est seul à régner de fait sur les royaumes francs, en lieu et place du roi en titre. Il nomme les évêques et octroie les charges publiques. Il ne lui reste plus qu'à se faire attribuer le titre royal.

L'opération s'accomplit en trois temps. En 750, une ambassade envoyée auprès du pape Zacharie sollicite la reconnaissance de Pépin comme roi, ce que le pape accorde, considérant que « mieux valait appeler roi celui qui avait la *potestas* que celui qui restait sans *potestas* royale [...] pour ne pas perturber l'ordre » (*Annales du royaume des Francs*, v. 788). Le fait finit donc par faire droit et primer sur le titre devenu fictif du dernier mérovingien. Ensuite, en 751 à Soissons, Pépin est élu au royaume avec l'assentiment des grands et consacré par les évêques. C'est le premier recours au sacre chez les Francs, qui légitime la rupture dynastique autant qu'il confirme l'alliance ancienne entre la royauté et l'Église. Enfin en 754, c'est le pape Étienne II qui se déplace à Saint-Denis pour sacrer Pépin et ses deux fils Charles et Carloman, revêtant de sa pleine *auctoritas* la nouvelle dynastie. Ce sacre s'inscrit dans le cadre d'un accord politique entre la nouvelle royauté et la papauté, alors en difficulté dans les terres italiennes face aux Lombards. Le pape, ne trouvant plus de soutien de l'empereur depuis le début du VIII^e siècle, se tourne vers le nord en la personne des Pippinides, qu'à partir de Charlemagne, on appellera les Carolingiens.

Inspiré de la tradition juive des rois d'Israël, véhiculée par la Bible, et peut-être d'un précédent wisigothique en 672, le sacre se perpétuera jusqu'à Charles X en 1824. L'élément essentiel de ce rite est l'onction, consistant à apposer l'huile sainte sur le corps du roi, marquant l'origine divine de son pouvoir : le roi est désormais l'élu de Dieu.

fiche n° 4

↳ *Renovatio imperii* (Charlemagne et Louis le Pieux)

Charlemagne (> *Carolus Magnus*, Charles le Grand) succède à son père Pépin le Bref en 768, en même temps que son frère Carloman. À la mort de ce dernier en 771, il est seul à la tête des Francs. Il reste célèbre au point de donner son nom à la dynastie inaugurée par son père.

Charlemagne fut d'abord un conquérant (Frise, Saxe, Bohême, Bavière et Italie). Actif législateur, l'homme sait aussi s'entourer de bons conseillers, comme le moine anglo-saxon Alcuin.

Mais son principal titre de gloire est de s'être fait couronner empereur à Rome le jour de Noël de l'an 800, dans un contexte international porteur pour lui. Les deux autorités universelles au sein du monde chrétien sont alors en crise. L'empereur d'Orient Constantin VI a été déposé en 797 par sa mère Irène qui lui a fait crever les yeux. Le pape Léon III est très contesté à Rome depuis son élection; il ne trouve de secours qu'auprès de Charlemagne. En 799, Alcuin écrit à son maître pour lui faire prendre toute la mesure de la situation: sans l'inviter à revendiquer la dignité impériale, il lui montre que contrairement à l'ordre hiérarchique antérieur, le gouvernement du peuple chrétien et la défense de l'Église incombent désormais au roi.

La prégnance du souvenir impérial explique sans doute qu'en 800, la dignité impériale ait été finalement conférée, des mains du pape, à Charlemagne devenant «Auguste (...) grand et pacifique empereur des Romains». C'est ce qu'on appelle la *renovatio imperii* (restauration de l'empire). Pour la première fois depuis 476, il y a de nouveau un empereur en Occident.

Néanmoins, Charlemagne n'abuse pas de son titre. Il ne prétend pas se substituer à son homologue d'Orient dont il ménage la susceptibilité. Il conserve dans sa titulature ses titres de roi des Francs et de roi des Lombards. Il fixe sa capitale à Aix-la-Chapelle et non à Rome, montrant

que le pouvoir se situe au cœur du monde franc. Enfin, quand il prépare sa succession en 806, il partage ses territoires entre ses fils suivant la tradition franque, sans rien dire de l'empire. En 812, la formule du sceau «*renovatio romani imperii*» est modifiée en «*renovatio regni Francorum*».

C'est finalement la mort précoce de deux enfants de Charlemagne qui assure l'unité de la succession au profit du cadet Louis le Pieux en 814 (hormis le royaume d'Italie confié à un petit-fils, Bernard). L'idéal d'unité de la chrétienté autour de l'empire, porté par les évêques comme Agobard de Lyon ou Ebbon de Reims, culmine dans les premières années de son règne. Dès 814, Louis le Pieux adopte pour titre la formule «par la disposition de la divine Providence, empereur Auguste» faisant disparaître de sa titulature les titres royaux. Le caractère romain de l'empereur n'étant pas mentionné, on voit que cet empire est avant tout conçu comme celui des Chrétiens à l'échelle de l'Église. C'est à Reims en 816, et non à Rome, que Louis le Pieux est couronné des mains du pape Étienne IV. Enfin en 817, dans une charte appelée plus tard *Ordinatio imperii*, Louis le Pieux prend soin de régler sa succession en attribuant des royaumes à ses trois fils, mais en réservant la dignité impériale à son fils aîné Lothaire, auquel ses frères Pépin et Louis, respectivement roi d'Aquitaine et roi de Bavière, seront subordonnés. L'objectif de ce texte est clairement exprimé; il doit éviter «que par amour et souci de nos fils, l'unité de l'empire que Dieu nous a conservée puisse être rompue par une division humaine, de peur qu'en cette occasion ne s'élève un scandale dans la sainte Église».

Cette ambition unitaire sera cependant mise en échec après la naissance d'un quatrième héritier, Charles le Chauve, en 823, qui rendra caduques l'ordonnement de 817, et à terme, la *renovatio imperii* elle-même.

fiche n° 5

↳ **Traité de Verdun (843)**

Les dernières années du règne de Louis le Pieux, qui meurt en 840, sont marquées par les luttes entre ses quatre fils, Lothaire, Pépin, Louis et Charles, dont la naissance tardive en 823 a remis en cause le partage décidé dans l'*ordinatio imperii* de 817. Le dernier partage tenté en 839, après la mort de Pépin, ne parvient pas à ramener la paix. Lothaire l'aîné est toujours en conflit avec ses deux frères Louis et Charles, conflit qui divise et affecte les grands du monde franc.

En 842 à Strasbourg, Louis et Charles prêtent le serment de ne pas s'entendre séparément avec leur frère aîné Lothaire. Cette union ouvre la voie au partage final fixé dans le traité de Verdun de 843. Ce traité décisif trace, pour les siècles à venir, les grandes divisions géopolitiques de l'Europe chrétienne. Lothaire, en même temps que le titre impérial, reçoit un long territoire central, qu'on appelle la Lotharingie, allant du nord de l'Europe rhénane à l'Italie, englobant les deux capitales impériales Aix-la-Chapelle et Rome. Louis le Germanique reçoit les territoires de l'est, à savoir la Francie orientale, et Charles, la Francie occidentale, constitutive pour l'essentiel du futur royaume de France.

Ce partage ne met toutefois pas fin aux rivalités et instabilités. Louis et Charles, qui meurent tardivement en 876 et 877, vont profiter de l'extinction rapide de la descendance de Lothaire. Charles le Chauve parvient ainsi à devenir roi de Lotharingie en 869, tandis que Louis le Germanique met la main sur Aix-la-Chapelle. Charles le Chauve accède ensuite à la dignité impériale, grâce au pape, en 875. En 881, c'est à Charles le Gros, fils cadet de Louis le Germanique, qu'échoit l'empire. Celui-ci ne maltraite néanmoins pas les petits-fils de Charles le Chauve qui règnent alors sur la Francie occidentale.

Les décès des uns et des autres permettent à Charles le Gros de reconstituer l'unité territoriale de l'empire sous son nom, à l'instar de Charlemagne, mais de façon éphémère entre 885 et 888. Après sa mort, l'empire se délite

et dans beaucoup de royaumes ou territoires, ce ne sont plus systématiquement des Carolingiens, mais des dignitaires issus de grandes familles aristocratiques, dont les invasions normandes favorisent l'ascension, qui exercent la réalité du pouvoir. Par exemple, en 888, Eudes, fils de Robert le Fort, marquis de Neustrie et abbé de Saint-Martin de Tours, qui s'était illustré contre les envahisseurs normands lors du siège de Paris en 885, est élu roi de Francie occidentale, plutôt que le descendant carolingien Charles le Simple (fils de Louis le Bègue et petit-fils de Charles le Chauve).

Quant à la dignité impériale, elle souffrira de plusieurs périodes de vacance jusqu'à son octroi au roi de Germanie Othon I^{er} en 962, à la suite d'un accord avec le pape. Mais on s'achemine alors vers le Saint-Empire romain germanique, dont l'aire territoriale se réduit en pratique à la partie orientale de l'Europe chrétienne, et qui à l'intérieur, consistera avant tout en une fédération de principautés jalouses de leur autonomie et faiblement structurée au niveau central. Dans les siècles à venir, les empereurs devront affronter la concurrence des papes, nourrissant une même prétention universaliste, et l'hostilité des rois, au premier chef celui de France, qui affirment leur indépendance.

Dès la fin du ix^e siècle, il ne reste donc pratiquement plus rien de l'ambitieuse *renovatio imperii* inaugurée par Charlemagne et portée par Louis le Pieux et son entourage épiscopal. On peut donc dire que le traité de Verdun en 843 est le symbole de l'échec de cette ambition, quand bien même l'empire rétabli par Charlemagne ne disparaît pas formellement.

fiche n° 6

↳ Église et théocratie

Le christianisme a introduit une rupture par rapport aux traditions antiques qui unissaient religion et politique. En proclamant « Mon royaume n'est pas de ce monde » et en invitant à « rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu », le Christ séparait les deux et orientait ses fidèles vers une fin ultime qui n'était pas politique : le Salut des âmes après la mort.

Pendant, la conversion de l'empereur Constantin et l'érection du christianisme en religion officielle au IV^e siècle changent la perspective. Le christianisme fait alors partie du régime politique. L'empereur se revêt d'une légitimité divine et intervient dans les questions religieuses au point de confondre parfois les fonctions politiques et sacerdotales et d'imposer sa supériorité hiérarchique sur les évêques, y compris dans les questions purement spirituelles : c'est ce qu'on appelle la théocratie.

Dans la partie occidentale de l'empire, cette tendance se heurte néanmoins à des résistances, de la part de Saint Ambroise, évêque de Milan à la fin du IV^e siècle, ou du pape Gélase, qui à la fin du V^e siècle, distingue entre l'*auctoritas* des évêques et la *potestas* des rois, la première ayant prépondérance sur la seconde, quant aux choses divines en particulier. Il n'y a que « dans l'ordre de la discipline publique » que les évêques obéissent aux rois. Le dualisme entre le pouvoir des évêques et celui des princes était ainsi réaffirmé.

Les premiers rois mérovingiens, après la conversion de Clovis, observent cette tradition gélasienne. Un tournant théocratique s'opère toutefois à l'occasion du concile de Paris et de l'édit de Clotaire de 614. Contre l'opinion des évêques, le roi impose son pouvoir d'intervention dans la nomination des évêques. Plus tard, au concile de Clichy de 626-627, les évêques honorent le roi en le comparant à un nouveau David, grand roi et prophète de l'Ancien Testament.

Cette assimilation se répète sous les premiers Carolingiens après les sacres de Pépin le Bref et de Charlemagne, malgré les résistances des papes. Vers 774, est élaborée par l'entourage du pape Hadrien I^{er} la fausse donation de Constantin : texte imputé au premier empereur chrétien, qui aurait donné au pape la ville de Rome, l'Italie et les provinces occidentales. Bien que faux, ce texte devient une référence dans les siècles postérieurs pour défendre l'indépendance du pape. En l'an 800, c'est le pape qui impose la couronne sur la tête de Charlemagne, avant son acclamation par le peuple, ce qui aurait fort mécontenté l'empereur selon un de ses biographes.

Après le couronnement impérial, les tendances théocratiques de Charlemagne s'accroissent. Se posant en médiateur entre Dieu et les hommes, il exerce son autorité sur les évêques et n'hésite pas à trancher des questions purement théologiques.

Mais ce moment théocratique, contrairement à l'empire d'Orient, sera de courte durée. Le règne de Louis le Pieux témoigne d'un retour à la tradition gélasienne. Dans une déclaration de 816 et dans un texte de réforme de 823-825, l'empereur se montre respectueux de l'autorité propre des évêques, dans les choses spirituelles comme temporelles. En 829, les évêques, alors en conflit avec Louis le Pieux au sujet de l'*ordinatio imperii* qu'ils défendent à tout crin, tentent même d'inverser les rapports par une interprétation maximaliste de la doctrine de Gélase. Ils affirment leur autorité générale sur le pouvoir du roi et s'estiment en droit de juger celui-ci. La déposition de Louis le Pieux au terme d'un jugement rendu par des évêques à Soissons en 833 est l'illustration de ce renversement. Le relèvement de Louis sur son trône quelques mois plus tard montre certes la fragilité de la prétention des évêques, mais il n'a pas permis pour autant de rétablir la théocratie impériale.

fiche n° 7

↳ **Ministère royal (*ministerium regis*)**

Le ministère royal est une conception du pouvoir forgée par les théologiens qui fait du roi ou de l'empereur un serviteur de Dieu et de son Église sur terre.

Le mot *ministerium* (service) s'opposant à celui de *magisterium*, désignant une fonction de direction ou d'enseignement, son application à la fonction princière peut sembler paradoxale. Pourtant, les racines sont anciennes. La tradition philosophique et juridique gréco-romaine insiste sur les vertus du bon gouvernant : piété, prudence, justice, équité et service de la chose publique (*res publica*). L'enseignement des papes, tels que Gélase (492-496) ou Grégoire le Grand (590-604), ainsi que l'influent théologien Isidore de Séville (vers 610-630) soulignent la contribution des détenteurs de la puissance temporelle au Salut des âmes, aux côtés de l'autorité spirituelle. Les clercs conseillant les princes à l'époque franque puisent dans ces traditions, comme en témoignent la lettre de Rémi, évêque de Reims, à Clovis en 481, prescrivant une bonne conduite morale au nouveau roi, ou encore la lettre anonyme adressée à un jeune roi en 640, qui pour la première fois, applique l'expression de « *minister Dei* » (ministre de Dieu) au roi.

C'est sous les Carolingiens, plus particulièrement Louis le Pieux, que cette notion connaîtra sa plus grande fortune. L'abbé Alcuin invite Charlemagne à être « vengeur des crimes, correcteur des erreurs et pacificateur ». Au début du IX^e siècle, Smaragde, auteur d'un des premiers « miroirs du prince », littérature politique qui dresse le portrait idéal du prince, recommande à l'empereur d'être le « père des pauvres, nourricier des orphelins, défenseur des veuves, éducateur de ceux qui sont étrangers [à la foi], défenseur et recteur de tous en vertu de ton ministère royal ». Vers 830, Jonas, évêque d'Orléans, élabore la synthèse la plus aboutie du concept dans son *De institutione regia* (De l'institution royale), où il écrit, entre autres,

que «la fonction du roi consiste à gouverner et régir le peuple de Dieu en équité et justice et en sorte que tous s'appliquent à cultiver la paix et la concorde».

La notion ne reste pas cantonnée au champ doctrinal. Le grand capitulaire de Louis le Pieux de 825 constitue le premier texte où un roi s'applique à lui-même la notion. De manière concomitante, on assiste à la renaissance de la notion de *res publica*, de plus en plus employée dans les textes officiels. Le prince n'est pas au service de ses intérêts propres, mais de ceux de la chose publique qui dépasse sa personne individuelle, impliquant des obligations et une responsabilité, ainsi qu'une certaine soumission à l'autorité spirituelle - au moins dans l'esprit de certains clercs qui cherchent à orienter ou contrôler la politique royale...

La notion de ministère royal trouve sa consécration dans la promesse du sacre royal formalisée par Hincmar, évêque de Reims, et prêtée pour la première fois par Charles le Chauve en 869. Cette promesse, qui prend place dans le rituel du sacre, codifie les engagements du ministère royal en faveur de la justice et de la paix, de la protection de l'Église et des sujets, en particulier les plus pauvres, et de la lutte contre les hérésies et le paganisme.

Vers l'an Mil, un abbé proche des premiers rois capétiens, Abbon de Fleury, exalte le ministère royal sans rien cacher de la difficulté de l'exercer en pratique dans le contexte nouveau de la féodalité: «comment [le roi] remplirait-il son ministère [...] si les grands ne lui apportent pas aide et conseil, avec l'honneur et le respect qui lui sont dus? Car lui seul ne peut suffire à l'utilité du royaume».

La notion de ministère survit malgré tout à la féodalité et continuera de définir l'idéal du gouvernement royal jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

fiche n° 8

↳ Comtes

D'origine romaine, le comte est l'administrateur laïque d'une circonscription territoriale étendue, appelée *civitas* (cité) ou *pagus* (pays), elle aussi héritée de l'empire. Il ne s'agit donc pas d'un titre purement honorifique, mais d'une charge (*honor*) conférant une puissance publique.

Nommés et révoqués formellement par le roi, les comtes sont des personnages en pratique issus de l'aristocratie locale, expérimentés, après avoir été parfois formés au palais royal. Au fil de l'époque franque, les fonctions finissent souvent par se transmettre au sein des mêmes grandes familles. Qu'ils soient d'origine germanique au nord de la Loire ou gallo-romaine au sud, les comtes reflètent l'intégration des élites locales à la royauté franque qui attend de ces auxiliaires une fidélité sans faille, exprimée par un serment au moment de leur entrée en fonction.

Les comtes représentent la puissance royale dans leurs territoires. Chargés de décliner localement le ministère royal, ils ne sont pas spécialisés dans leurs fonctions, nombreuses et diverses, d'ordre à la fois militaire et civil :

- + Commandement militaire, obligeant le comte à mobiliser les hommes libres, en pratique les plus fortunés, aptes à combattre.
- + Justice, le comte présidant un tribunal itinérant appelé « *mallus* », qui statue en première et dernière instance sur les affaires qui lui sont soumises, en jugeant les justiciables suivant leurs lois et coutumes. Il n'y a pas d'appel, sauf indirectement en cas de procès fait au comte devant le roi, si le comte est personnellement accusé de mauvais jugement.
- + Contrôle de la collecte des impôts, suivant une organisation fiscale héritée de l'empire romain, avec un impôt foncier, un impôt personnel (capitation) et des impôts indirects prélevés sur les marchandises lors de leur circulation.

Les comtes n'exercent pas seuls leurs fonctions. Soutenus par toute une clientèle, ils sont aussi assistés par divers subordonnés (centeniers, viguiers et vicaires). Lorsqu'ils président le *mallus*, ils sont entourés de notables locaux, appelés «rachimbours» ou «*boni vires*» (prud'hommes). Pour assurer le financement de ses fonctions, le comte perçoit les revenus de certains domaines royaux.

Les prérogatives des comtes sont néanmoins amputées par les immunités accordées à beaucoup de communautés religieuses voire de grands laïques. Cette pratique, d'origine romaine, consiste en un privilège accordé par le roi qui exempte son bénéficiaire non pas de la totalité des impôts, mais de la compétence des agents royaux. Les immunistes, comme par exemple la puissante église de Saint-Martin de Tours, possèdent ainsi leur propre administration pour prélever leurs impôts et rendre parfois la justice.

L'efficacité et l'honnêteté des comtes dans l'exercice de leurs fonctions semblent avoir été variables, donnant lieu certainement à beaucoup de négligences ou d'abus, à en croire les plaintes nombreuses rapportées par les évêques. Il faut se garder de généraliser, mais il n'en demeure pas moins que Charlemagne décida, à partir de la fin du VIII^e siècle, de soumettre les comtes au contrôle des *missi dominici*, littéralement «envoyés du maître». Ces personnages, envoyés par binôme constitué d'un ecclésiastique et d'un laïc de haut rang, avaient pour mission de veiller au respect des commandements royaux dans les comtés qu'ils étaient chargés de visiter. Ils pouvaient, le cas échéant, juger les comtes défaillants. Cette institution déclina toutefois rapidement sous les successeurs de Charlemagne.

À la fin de l'époque carolingienne, les fonctions comtales firent partie de ces charges que leurs titulaires s'approprièrent et rendirent héréditaires. Le comte cessa alors d'être l'agent délégué du roi pour devenir un seigneur féodal exerçant ses pouvoirs en son nom propre.

fiche n° 9

↳ Évêques

L'évêque est un prêtre exerçant l'autorité religieuse sur la communauté chrétienne établie dans une circonscription appelée « diocèse » (plus d'une centaine en Gaule). Considéré comme le successeur des apôtres (disciples proches de Jésus Christ) et comme le premier serviteur de son Église locale, il est investi de pouvoirs d'ordre (ordonner de nouveaux prêtres), de discipline sur le clergé et d'une juridiction spirituelle sur les fidèles. Son gouvernement n'est toutefois pas solitaire. Entourés, les évêques convoquent aussi des conciles, assemblées ecclésiastiques où se discutent et se prennent des décisions qui engagent l'Église locale.

À l'origine, l'évêque était désigné « *clero et populo* », c'est-à-dire choisi par le clergé local et le peuple chrétien, avant d'être consacré par l'évêque métropolitain placé à la tête d'une province ecclésiastique englobant plusieurs diocèses. Mais à partir de l'époque mérovingienne, sa nomination dépend de plus en plus des pressions de l'aristocratie locale et de la volonté du roi, cette dernière étant officialisée par le concile de Paris suivi de l'édit royal de Clotaire II de 614, à partir duquel l'immixtion du roi dans l'ordre ecclésiastique se fait plus prégnante.

Outre sa mission religieuse centrale, le rôle politique et administratif de l'évêque prend de l'ampleur dès l'empire romain. Jusqu'au VI^e siècle, il agit souvent comme médiateur entre les comtes et le peuple. Ensuite, par le jeu des immunités, il exerce des prérogatives publiques (impôts, justice, travaux publics, assistance aux pauvres, instruction...) sur un domaine étendu au point de se substituer parfois au comte. Son pouvoir de juridiction est renforcé par le concile de Paris et l'édit royal de 614. Il s'exerce à la fois sur les clercs et les laïcs : arbitrage, juridiction disciplinaire sur les péchés publics, ou ce qui touche aux sacrements, tels que le mariage. Toutefois, le développement du monachisme au VII^e siècle limite le pouvoir de l'évêque sur le clergé régulier.

Le rapport entre l'autorité royale et les évêques à l'époque franque est complexe, marqué par deux tendances contradictoires, l'une qui affirme l'indépendance des évêques, l'autre qui assume leur soumission à l'autorité royale. Dans tous les cas, la relation entre les deux est étroite, comme en témoigne la place politique éminente occupée par certains évêques : Didier de Cahors au VII^e siècle ou Hincmar de Reims au IX^e siècle.

Au début de la période mérovingienne, les évêques jouissent d'une grande popularité et autorité morale, comme en témoignent la vénération et la canonisation de beaucoup d'entre eux aux VI^e-VII^e siècles. Puis leur réputation s'est dégradée. Du fait des convoitises et des pressions politiques des puissants, la fonction épiscopale a souvent été confiée à des gens peu dignes de l'occuper et plus attirés par le pouvoir que par la charge spirituelle. À la fin de l'époque mérovingienne, l'institution épiscopale comme l'Église séculière est en crise.

Aussi, après le milieu du VIII^e siècle, les Carolingiens s'attachent à restaurer la dignité des évêques, tout en resserrant leur autorité sur eux. Le roi intervient dans les élections épiscopales, par son refus ou son agrément du candidat élu, et confère l'investiture de leurs charges et de leurs biens fonciers aux élus. Pour renforcer la hiérarchie, les évêques sont replacés sous l'autorité plus étroite du métropolitain ou archevêque de leur province, lui-même soumis au pape. Progressivement délestés de certaines fonctions publiques qui sont rendus aux comtes, les évêques se consacrent davantage au cœur de leur fonction, sans jamais cesser de participer à la mission de contrôle et de surveillance dans leurs diocèses et en dehors, conformément aux attentes du roi ou de l'empereur carolingien.

fiche n° 10

↳ Monachisme

Le monachisme est un genre de vie chrétienne apparue en Orient au III^e siècle avant de s'introduire en Occident, puis de s'y développer à l'époque mérovingienne. Cela consiste à vivre en communauté à l'écart du monde en suivant une règle précise qui rythme la journée entre la prière, le culte et le travail intellectuel et manuel.

Les principaux fondateurs du monachisme en Occident sont l'Italien saint Benoît († v. 550-560) et l'Irlandais saint Colomban († 615).

Les communautés monastiques, soudées autour de leurs abbés ou abbesses élus par les moines ou moniales qui leur doivent obéissance, se caractérisent par une propension à l'autonomie par rapport à l'autorité épiscopale. Dès le VI^e siècle, elles sont soutenues par les rois et l'aristocratie franque, en particulier la reine Bathilde (657-665). C'est désormais avec l'aval du roi que les abbés seront élus.

La protection royale permet aux abbayes et monastères de se constituer un important patrimoine, alimenté par les dons généreux des grands et des fidèles, et de bénéficier du privilège d'immunité. Par ce moyen, les domaines des communautés et les populations qui y résident sont soustraits à l'administration des agents laïques tels que les comtes, et sont administrés par les abbés (collecte des impôts, justice ou levée des troupes). Les abbayes font ainsi partie de l'ordre administratif, certaines formant de vastes réseaux religieux et politiques, comme les abbayes de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés à Paris ou l'abbaye Saint-Martin à Tours. Elles jouent aussi un rôle culturel, aussi bien par l'évangélisation des populations que par la reproduction des œuvres littéraires, religieuses ou profanes de l'Antiquité, la rédaction de collections de décisions ou actes juridiques ou la création d'écoles. Il n'est pas étonnant de voir des moines occuper une place de premier plan dans l'entourage royal, comme Alcuin, abbé de Saint-Martin de Tours de 796 à 804, principal conseiller de Charlemagne.

Les rois carolingiens accentuent leur contrôle sur les abbayes, en particulier la nomination des abbés. En 816, lors d'une assemblée réunie à Aix, Louis le Pieux fait rétablir la pureté et le respect de la règle bénédictine là où elle s'était relâchée. En 817, un capitulaire formalise les services rendus par les abbayes au roi : prière, dons financiers et octroi de troupes militaires.

Cette importance politique n'est pas sans risque pour les communautés. Ainsi, dans la première moitié du VIII^e siècle, le maire du Palais Charles Martel use de sa qualité de protecteur des églises pour dépouiller les monastères d'une partie de leurs biens afin de satisfaire sa clientèle.

Leur puissance politique et richesse foncière suscitent la convoitise des grands laïques qui se font parfois confier les charges d'abbés, avec les revenus afférents, par exemple Robert, défenseur de la Neustrie face aux Normands, qui sera abbé de Marmoutier et de Saint-Martin de Tours au milieu du IX^e siècle, ou Eudes, vaillant défenseur de Paris, abbé de Saint-Martin de Tours avant d'être élu roi en 888.

À la fin du X^e siècle, les abbayes et monastères n'échappent pas à la crise et à la corruption qui frappent l'Église, du fait de l'emprise exercée par les seigneurs laïques sur les dignités ecclésiastiques. C'est pourtant de certains ordres monastiques, en particulier l'abbaye de Cluny fondée en Bourgogne en 909, que va sortir une rénovation spirituelle, qui sera le terreau de la réforme grégorienne engagée dans la seconde moitié du XI^e siècle. Ce sont des abbés clunisiens qui, convaincus de la supériorité de la vie monastique, seront les plus fermes alliés du pape dans son entreprise de restauration de la dignité et suprématie spirituelle de l'Église autour du pontife romain face aux usurpations des princes laïques.

fiche n° 11

↳ Vassaux royaux

Les grands dignitaires du royaume, tels que les comtes et les ducs, sont en principe nommés et révoqués librement par le roi, dont ils sont les délégués. Ils cumulent une charge publique (*honor*) et un bienfait ou bénéfice (*beneficium*), généralement sous la forme de terres qui leur permettent de financer les fonctions afférentes à leur charge, notamment la guerre. Cette charge et ces biens sont distincts des biens patrimoniaux, héréditaires, que ces dignitaires et leur famille possèdent par ailleurs.

Mais à ce rapport hiérarchique formel se superpose, de plus en plus sous les Carolingiens, un lien personnel ritualisé, qui fait du dignitaire un vassal : les vassaux royaux (*vassi regales*), dont l'exemple emblématique est donné par le cas de Tassilon duc de Bavière, devenu vassal du roi Pépin le Bref en 757.

Le rapport vassalique repose sur un contrat (*commendatio*) dans lequel le vassal s'engage à respecter et aider le roi, son seigneur (*senior*), en échange de la protection accordée par celui-ci. Il se conclut à l'occasion d'une cérémonie où le vassal s'agenouille devant son seigneur, lui offre ses mains et lui prête serment de fidélité. La hiérarchie prend donc un aspect contractuel susceptible de la fragiliser.

Bien que reproduisant certaines relations déjà présentes sous les Mérovingiens, la vassalité se généralise chez les grands dignitaires à l'époque carolingienne, au point que leur autorité finit par s'imposer à celle du roi dans la Francie occidentale après le traité de Verdun en 843. Cette même année, une assemblée de grands, réunie à Coulaines (près du Mans), parvient à imposer ses conditions au roi Charles le Chauve au terme d'un traité passé avec lui. En échange de la reconnaissance et du soutien des grands, le roi s'engage à ne pas les priver de leurs charges sans jugement collégial ni juste motif. Cela marque la perte du pouvoir par le roi de révoquer librement ses principaux serviteurs. Dès lors, la royauté carolingienne à l'ouest devient de plus en plus contractuelle et

conditionnelle. L'instauration de la promesse dans le rituel du sacre à partir de 869 et 877, où le nouveau roi s'engage à conserver à l'Église et au peuple leurs lois et leurs statuts, traduit aussi le caractère général de cette évolution. De même, le roi ne peut plus guère légiférer sans le conseil et l'assentiment des grands dignitaires.

À cela s'ajoute le fait que le schéma se reproduit entre les vassaux royaux et leurs propres serviteurs, mouvement encouragé par la royauté elle-même au début. Ainsi, le capitulaire de Mersen de 847 invite chaque homme libre à se choisir un seigneur parmi les fidèles du roi.

Les grands font aussi pression pour que leurs charges et bénéfices se transmettent héréditairement à leurs fils, point sur lequel la royauté ne leur donne pas pleine satisfaction au plan juridique. Même le célèbre capitulaire de Quierzy-sur-Oise de 877, parfois présenté comme consacrant l'hérédité des charges comtales, ne va pas aussi loin en réalité. Il se contente de régler temporairement, pendant l'absence du roi parti en expédition en Italie, la manière de pourvoir au remplacement des comtes décédés pendant ce temps, et ce capitulaire prévoit en effet de nommer leurs fils aînés, mais de manière toute provisoire jusqu'à décision finale du roi. Ce n'est que plus tard que l'hérédité s'imposera, de manière coutumière à l'occasion du déclin du pouvoir royal.

Le processus de vassalisation favorise l'émergence de réseaux vassaliques qui à terme, portent ombrage et menacent la suprématie royale, préparant la féodalité. Il profite à quelques grands dignitaires, au demeurant valeureux dans le commandement militaire, comme Robert le Fort, puis son fils Eudes, lequel sera même élu roi en 888, rompant momentanément avec la dynastie carolingienne.

fiche n° 12

↳ Justice franque

À l'époque franque, beaucoup de litiges, y compris pour des faits graves, se règlent en dehors de la justice publique, par le biais de la vengeance privée (« *faida* ») qui obéit à des règles coutumières.

La justice publique n'est toutefois pas absente, mais diffère de la justice romaine à la fin de l'Empire. Elle se rend devant un tribunal collectif appelé le *mallus* ou le *malberg*. Placé sous la présidence du comte, ou de son délégué (vicaire ou vicomte), il se compose, à chaque session, de notables locaux appelés « rachimbours » ou « prud'hommes », choisis pour leur connaissance du droit local et sans doute aussi pour leur fidélité au comte. Ils doivent identifier la loi applicable dans un contexte de pluralité des lois et rendre un jugement conforme à celle-ci, au terme d'une procédure accusatoire où il revient aux parties d'apporter leurs preuves. Originalité de la procédure, le jugement est rendu sur le thème de la preuve, c'est-à-dire qu'il invite une des parties à prouver son bon droit suivant un mode de preuve particulier, en temps et en lieu voulu, déterminé par les juges. Les preuves sont diverses et peuvent se combiner : écrit royal, aveu, écrit privé, témoignage, serment ou ordalie, c'est-à-dire une épreuve physique censée exprimer le témoignage divin, telle que le toucher d'un fer rouge, la plongée de la main dans l'eau bouillante ou encore le duel, dont le fait de ressortir indemne ou vainqueur atteste de l'innocence. Ces procédures reviennent souvent à faire peser la charge de la preuve sur l'accusé. À l'issue du procès, la sanction consiste souvent dans une composition pécuniaire - le « *wergeld* » - par laquelle le coupable rachète le prix de la vengeance, la somme due se partageant entre la victime, le comte et le roi. La sanction relève donc à la fois de la peine et de la réparation sans distinguer les deux.

Au cours de la longue époque franque, le *mallus* connaît quelques évolutions. Vers la fin du VII^e siècle, le jugement sur le thème de la preuve cède la place à la forme actuelle d'une décision définitive de condamnation ou